



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Lettre datée du 17 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint « l'Évaluation critique du projet de résolution A/C.3/69/L.33 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », communiquée par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale au titre du point 68 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) G. Hossein **Dehghani**



**Annexe à la lettre datée du 17 novembre 2014 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la République islamique
d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Évaluation critique du projet de résolution A/C.3/69/L.33
sur la situation des droits de l'homme en République
islamique d'Iran**

Nous aimerions faire les observations ci-après concernant le projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/69/L.33), présenté par le Canada à la Troisième Commission lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale :

Paragraphe 1 du projet de résolution

La République islamique d'Iran a présenté au Haut-Commissaire, par l'intermédiaire de ses Missions permanentes à Genève et à New York, ses documents et pièces justificatives relatifs au rapport du Secrétaire général (A/69/306) et au rapport du Rapporteur spécial (A/69/356) présentés à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Nous comptons que les coauteurs du projet de résolution et tous les États Membres de l'ONU étudieront attentivement, et de bonne foi, la teneur de ces rapports afin de prendre conscience du fait qu'un tel projet n'est nullement nécessaire.

Paragraphe 2

Les droits des femmes et des minorités religieuses ont toujours été une priorité pour la République islamique d'Iran et revêtent une importance majeure pour le Président; l'élévation du poste de « Conseiller du Président pour les affaires féminines » au rang de « Vice-Président pour les affaires féminines et la famille », ainsi que la création du poste « d'Assistant spécial du Président pour les groupes ethniques et les minorités religieuses » sont les mesures prises pour protéger les droits de ces groupes.

Paragraphe 3

Le Code pénal islamique et les nouvelles procédures judiciaires ont été élaborés pour modifier et améliorer les anciennes lois et réglementations et les rendre compatibles avec les engagements pris par l'Iran sur le plan international. L'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires a également bénéficié des avis et propositions de juristes.

Les nouvelles règles et dispositions réglementaires sont plus complètes que les anciennes. Des questions telles que la réduction des peines, la suspension des poursuites, le report des peines lourdes et le recours à des peines de substitution à l'incarcération, la libération conditionnelle, la grâce et la protection des enfants et des adolescents et la responsabilité juridique des personnes morales sont prises en compte dans le Code pénal islamique.

De nouvelles lois relatives aux poursuites ont également été approuvées en 2014 pour faciliter ce processus. Ces lois permettent, entre autres nouveautés, de

faire référence lors de l'instruction judiciaire à la reconnaissance officielle d'organisations non gouvernementales et de leurs statuts. En outre, le projet de charte des droits des citoyens a été élaboré avec le concours d'experts et de sociologues au cours des 100 premiers jours du nouveau Gouvernement et sera formulé sous sa forme finale après consultation du public et prise en compte de ses avis et après avoir été rendu compatible avec les lois existantes et les engagements pris par l'Iran sur le plan international.

Paragraphe 4

La République islamique d'Iran n'a ménagé aucun effort de coopération en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional et bilatéral. On peut citer à cet égard sa coopération avec le système des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme, les activités menées dans ce domaine au sein du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que le dialogue et la coopération technique bilatérale avec d'autres pays.

Le rapport de la République islamique d'Iran pour son deuxième examen périodique universel a été établi sur la base des recommandations formulées lors du premier examen, et présenté avec succès à la vingtième session de l'Examen périodique universel. S'il n'est pas exploité à des fins politiques, ce mécanisme de spécialistes peut contribuer à la promotion des droits de l'homme. La République islamique d'Iran a eu des relations constructives avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et a été en communication et contact avec certains d'entre eux.

Paragraphe 5

Ce paragraphe fait état de préoccupations relatives à des « violations des droits de l'homme », qui se fondent sur des affirmations sans aucun fondement, car il fait référence de façon partielle à des sources non officielles et non fiables et formule des accusations non fondées, illogiques, irréalistes et sans preuves. Pour ces différentes raisons, le projet de résolution dirigé contre l'Iran est sans fondement juridique et n'a aucune validité. Bien que ces accusations soient sans fondement, la République islamique d'Iran a répondu dans le détail aux rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial et à la correspondance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en ce qui concerne les accusations formulées dans ce paragraphe. Cela est conforme à sa politique de maintien de relations et de coopération avec les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme.

Parallèlement, la République islamique d'Iran a répondu de manière détaillée dans des rapports périodiques aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Paragraphe 5 a)

L'affirmation selon laquelle la fréquence des exécutions aurait augmenté est sans fondement, étant donné les circonstances particulières de l'Iran et les menaces que fait peser la forte hausse de la production de stupéfiants dans les régions voisines du territoire iranien. D'après les chiffres officiels, plus de 80 % du nombre total d'exécutions en Iran se rapportent à des crimes liés à la drogue. L'Iran a pris des mesures efficaces de lutte contre la drogue et le trafic de drogue et a payé à cet égard un lourd tribut. Ainsi, plus de 3 700 membres des forces de sécurité iraniennes

ont été tués et 12 000 autres blessés au service de cette cause. L'Iran consacre par ailleurs chaque année des centaines de millions de dollars à la lutte contre les réseaux de trafiquants de stupéfiants et au traitement et à la réinsertion des toxicomanes.

D'après les chiffres publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), plus de 80 % des saisies de stupéfiants dans le monde sont effectuées par l'Iran. Comme l'ONUDC et le Vice-Secrétaire général de l'ONU l'ont confirmé, l'Iran est le fer de lance de la guerre mondiale contre la drogue.

La plupart des exécutions sont annoncées dans la presse iranienne. L'exécution en milieu carcéral ne peut donc être considérée comme un « châtiment secret ». Tous les renseignements relatifs à la confirmation d'un verdict sont communiqués à l'avocat du condamné et à sa famille. L'Iran rejette fermement l'allégation de « châtiment secret ».

Paragraphe 5 b)

S'agissant de l'accusation selon laquelle des condamnés âgés de moins de 18 ans seraient exécutés, il convient de noter que l'Iran fait preuve d'une grande clémence à l'égard des criminels de moins de 18 ans. Les affaires les concernant font ainsi l'objet d'examens contradictoires et les peines prononcées sont plus légères. Ce n'est qu'en cas de meurtre qu'un prévenu de moins de 18 ans comparaît devant un tribunal pénal provincial comportant cinq juges. L'Iran a pour politique d'encourager la réconciliation, voire d'accorder au condamné une aide financière pour lui permettre de s'acquitter du « prix du sang » dans les affaires de *qisas* (châtiment égal au tort infligé).

L'appareil judiciaire iranien a créé un nouveau groupe de travail en vue de prévenir la peine capitale. Ce groupe est rattaché au Comité exécutif pour la protection des droits de l'enfant du Ministère de la justice iranien. Il a pour mission de réconcilier les deux parties et de prévenir les exécutions dans les affaires de *qisas*. Il s'efforce, dès les procédures judiciaires, de donner satisfaction aux héritiers de la personne assassinée.

Ces mesures ont révolutionné le système judiciaire iranien, l'objectif étant de faire preuve de la plus grande clémence et de respecter la justice en ce qui concerne les condamnés de moins de 18 ans. À cet égard, les intérêts et la situation de l'Iran dans différents domaines ainsi que les traditions des différents groupes ethniques ont tous été pris en compte.

Paragraphe 5 c)

En droit iranien, la peine capitale n'est prononcée que pour les crimes les plus graves. Ces crimes, tels que le trafic de drogue à grande échelle et les activités terroristes, font l'objet d'une attention particulière de la part des tribunaux, et sont jugés en présence du représentant du Procureur général, de l'accusé et de son avocat. Un verdict est prononcé après des procédures et un procès équitables. Les procédures ne revêtent un caractère officiel que si l'avocat de l'accusé assiste au procès. Les séances de tribunal tenues en l'absence de l'avocat ne sont ni reconnues ni légales et toute décision prise lors d'un tel procès peut être révoquée par la Haute Cour iranienne. Par ailleurs, le Parlement a examiné avec le plus grand soin les crimes passibles de peine de mort.

Paragraphe 5 d)

Le droit iranien interdit toute torture et a précisé les dispositions à prendre pour la prévenir. En vertu des articles 578 et 587 du Code pénal islamique, tout membre du personnel judiciaire ou autre personne qui persécute ou torture physiquement un accusé pour obtenir des aveux sera condamné à une peine de 5 à 6 mois de prison ou renvoyé de la fonction publique et soumis au *qisas* ou contraint de payer le « prix du sang ».

Dans la pratique, les mesures nécessaires ont été prises avec la mise en place dans les capitales provinciales d'un comité central de surveillance chargé de veiller au respect des droits des citoyens. Des inspecteurs sont envoyés auprès des autorités compétentes et toute atteinte éventuelle au droit est sanctionnée.

Les autorités soupçonnées de maltraitance ou de torture seront poursuivies en justice au terme d'une enquête menée par des comités qualifiés. Par exemple, dans l'affaire *Kahrizak*, des personnes ayant torturé des détenus ont été condamnées à des peines de prison, ont dû verser des réparations et ont été renvoyées de la fonction publique. Les mesures nécessaires ont été prises pour compenser les préjudices subis par les victimes. Le système judiciaire iranien se fonde sur des lois ratifiées par les représentants du peuple au Parlement. Toutes les décisions judiciaires sont prononcées au terme de procédures légales et d'un procès équitable, conformément à la loi. L'administration d'un châtement selon les lois approuvées dans le cadre d'un processus démocratique ne peut donc être considérée comme de la torture.

Paragraphe 5 e)

Dans le cadre de l'application des articles 26 et 27 de la Constitution et conformément aux dispositions de la loi sur les activités des partis et des organisations syndicales et techniques et les minorités religieuses, quelque 230 partis politiques, 400 associations techniques et syndicales et 60 associations de minorités religieuses ont obtenu l'autorisation d'exercer leurs activités. Chaque année, 300 réunions et rassemblements politiques, syndicaux, sociaux, internationaux ou relatifs au travail sont organisés en moyenne. En vertu des dispositions susmentionnées, la liberté d'expression est également reconnue dans le pays. D'autres dispositions législatives ont également été adoptées, la plus importante étant la loi de 2009 sur le libre accès à l'information et sa diffusion.

Conformément au principe d'application optimale de l'article 24 de la Constitution (liberté d'expression), le Parlement, à l'article 608 du Code pénal islamique, n'a prévu un châtement que pour ceux qui abusent de la liberté d'expression et insultent autrui. La loi sur la presse confirme également la liberté d'expression et de critique constructive, à condition qu'il n'y ait pas d'insulte, d'humiliation, d'accusation ni de violation des droits publics et privés des personnes. Les restrictions susmentionnées sont également compatibles avec les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À l'heure actuelle, 6 100 périodiques sont enregistrés dans le pays, dont la moitié sont publiés, y compris 214 quotidiens et 813 hebdomadaires. Plus de 30 % des périodiques du pays sont distribués localement (dans une ville, une province ou plusieurs provinces voisines), dont un millier (soit environ 17 % du nombre total) dans les régions frontalières (parfois dans les langues et dialectes locaux). Le principe obligatoire du respect des droits de la presse a également été intégré dans

l'article 4 de la loi sur la presse : « Aucune organisation, gouvernementale ou non gouvernementale, n'a le droit, par les informations qu'elle publie, d'exercer des pressions sur la presse et/ou de chercher à la censurer et la contrôler. »

L'Internet a fait son apparition en Iran il y a 24 ans; le nombre d'utilisateurs y dépasse aujourd'hui 35 millions. On compte plus d'un demi-million de domaines « .ir », ce qui confère à l'Iran une place unique parmi les pays de la région. Les télécommunications et l'informatique se sont également considérablement améliorées dans le pays. Il convient de noter que conformément à l'article 46 du Cinquième Plan de développement national sur l'établissement et le développement du réseau national d'information qui prévoit de fournir un accès à grande vitesse à l'Internet à tous les citoyens, le Ministère des technologies de l'information et de la communication a entrepris de concevoir et de mettre en place l'infrastructure requise; malheureusement, les sanctions illégales imposées contre l'Iran ont ralenti les progrès. Le Ministère met néanmoins en œuvre tous ses moyens et les installations nationales pour réaliser l'objectif susmentionné.

En République islamique d'Iran, tous les médias – sur papier ou numériques – sont considérés et traités dans le respect de la loi. En application de l'article 22 de la loi sur la cybercriminalité, l'appareil judiciaire a été chargé de mettre en place le Comité pour l'identification d'exemples de contenu criminel, composé de représentants des institutions compétentes et présidé par le Procureur général.

Paragraphe 5 f)

En République islamique d'Iran, toutes les activités sociales de création de partis, sociétés, associations, etc. doivent respecter la loi sur les activités des sociétés politiques et syndicales, partis, associations et sociétés islamiques, après avoir obtenu l'agrément de la Commission prévu à l'article 10. En outre, le droit interne octroie la liberté d'expression et de critique constructive aux journalistes et utilisateurs de l'Internet pour autant qu'ils s'abstiennent d'insulter, d'humilier ou d'accuser autrui et de porter atteinte aux droits publics et privés des personnes.

Le fait d'utiliser abusivement l'expression « défense des droits de l'homme » ou toute autre étiquette pour atteindre les objectifs d'une organisation n'efface pas la responsabilité judiciaire. L'expression « défenseurs des droits de l'homme » est malheureusement utilisée de manière incorrecte et imprécise dans le contexte de l'Iran, à tel point que dans certains rapports – tels que ceux du Rapporteur spécial – des terroristes sont également inclus dans cette catégorie. Quoi qu'il en soit, c'est manquer de respect aux véritables défenseurs des droits de l'homme que de conférer ce titre à des individus qui ignorent les normes sociales et enfreignent la loi de par leur comportement antisocial.

Paragraphe 5 g)

La garantie de l'ensemble des droits de toutes les personnes – hommes et femmes – et l'égalité de chacun devant la loi, l'élimination de la discrimination et l'établissement de structures équitables pour tous sont soulignés dans la Constitution et d'autres textes législatifs. Les institutions gouvernementales sont tenues d'instaurer des conditions propices à l'épanouissement matériel et spirituel des femmes et de garantir les droits des femmes dans différents domaines en fournissant les installations et les moyens nécessaires.

Depuis sa fondation, l'Iran accorde une attention particulière à la promotion des droits des femmes. Le pays a adopté à cette fin des mesures de vaste portée concernant la promotion des questions ayant trait à la santé, l'éducation, l'emploi et la sécurité sociale des femmes et l'élimination de la violence à leur égard et visant à faciliter leur participation à la société à des postes de décision. Face aux allégations faites à cet égard, on trouvera ci-après certains des programmes et politiques visant à promouvoir les droits des femmes :

Lutte contre la violence à l'égard des femmes

Parmi les activités les plus notables entreprises dans ce domaine au cours des dernières années, on peut citer les suivantes :

- Mise en œuvre d'un programme visant à prévenir les maux sociaux et lutter contre la corruption et les traitements cruels infligés aux femmes (2012);
- Organisation d'expositions, d'ateliers de formation, de séminaires et de réunions techniques à l'intention des femmes et des filles scolarisées, afin de les sensibiliser davantage à certains dangers sociaux et aux moyens de les combattre, ainsi qu'au VIH/sida, à l'hépatite, aux troubles mentaux et aux complications gynécologiques;
- Appui à des projets de recherche concernant l'analyse des causes et motifs de la violence à l'égard des femmes et des méthodes de prévention et de réparation des préjudices subis;
- Mise en œuvre depuis 2010 d'un projet de prévention des pathologies sociales féminines, qui a consisté en 300 heures d'atelier de formation et la définition de 224 projets éducatifs visant à sensibiliser les femmes aux comportements à risque; et
- Réalisation d'un projet de la police visant à lutter contre la violence et la maltraitance sexuelle des femmes selon une double approche : promotion sociale et traduction en justice des auteurs de tels crimes.

Participation des femmes à la vie socioéconomique

Parmi les principales interventions menées en faveur de l'autonomisation des femmes sur le plan économique figurent :

- L'établissement et l'entrée en activité en 2010 de la Fondation pour le développement de l'entrepreneuriat féminin et les coopératives de femmes;
- La fourniture d'une assistance à des groupes qui soutiennent les femmes chargées de famille;
- L'octroi de prêts et de subventions à des femmes entrepreneures ou travailleuses indépendantes;
- L'établissement d'un centre de l'autonomisation complète des femmes.

Éducation

La promotion de l'éducation des femmes est l'un des principaux objectifs du pays. D'après le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de l'UNESCO, l'Iran se classe parmi les six premiers pays du monde pour ce qui est de l'égalité des sexes en matière d'accès à l'enseignement. Il convient de noter que le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans s'élevait à 97,7 % en 2010 et le pourcentage d'étudiantes dans les universités publiques à 56 % en 2012.

Participation des femmes à la vie politique

Parmi les aspects les plus importants de la participation des femmes à la vie politique au cours de ces dernières années, on peut citer :

- Le fait que des femmes siègent à l'Assemblée consultative islamique;
- L'augmentation du nombre de femmes membres des conseils ruraux et urbains (elles étaient 6 093 en 2013);
- La nomination de femmes à des postes et fonctions de haut rang (vice-présidence) au sein du Gouvernement.

Paragraphe 5, alinéas j), k) et l)

En application des articles 27 et 28 de la Constitution iranienne et conformément aux dispositions de la loi sur les activités des partis, associations, syndicats spécialisés et minorités religieuses, plus de 230 partis politiques, 400 associations et syndicats spécialisés et 60 associations de minorités religieuses ont été autorisés à exercer leurs activités. En moyenne, 300 rassemblements et manifestations portant sur des questions politiques, syndicales, sociales, internationales ou relatives au travail ont lieu chaque année. En vertu des lois citées plus haut, la liberté d'expression est reconnue en Iran et des textes ont été votés à ce sujet, en particulier la loi sur le libre accès à l'information et sa libre diffusion, adoptée en 2009.

La Constitution iranienne comprend un chapitre distinct de 23 articles intitulé « Droits de la nation », lequel est consacré aux droits et libertés fondamentaux des personnes de tous horizons, indépendamment de leurs différences linguistiques, religieuses, raciales et ethniques. Selon ce chapitre, tous les citoyens iraniens, qu'ils soient hommes ou femmes, jouissent des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'article 13 garantit aux citoyens non musulmans la liberté d'observer les rites qui sont les leurs, d'enseigner leur religion et de vivre leur vie privée. L'article 15 précise qu'il est permis d'utiliser les langues locales dans la presse et dans les médias grand public et d'enseigner la littérature correspondante à l'école, en même temps que le farsi.

La Constitution reconnaît les droits fondamentaux et garantit l'égalité au regard de la loi, la protection de la vie et des biens matériels, l'emploi, le logement, la liberté de pensée, l'accès à la sécurité sociale, à un avocat et à l'enseignement, le droit à un procès équitable, le droit à la nationalité, à la participation à l'administration des affaires du pays et d'autres droits civils à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique, et prévoit que la loi sera appliquée sans discrimination.

Aussi n'est-il pas justifié de répartir les citoyens iraniens en groupes ethniques, raciaux ou autres à des fins politiques et dans le but de semer la discorde. Les citoyens de la nation unie qu'est l'Iran se considèrent comme des compatriotes, quelles que soient leurs différences et caractéristiques particulières. À la différence d'autres nations composées de citoyens appartenant tous au même groupe ethnique et ayant les mêmes croyances, les Iraniens sont fiers de leur diversité ethnique et religieuse et vivent en paix les uns avec les autres malgré leurs identités raciales, ethniques et religieuses. Ils ont des caractéristiques exemplaires comme la solidarité et la culture, qui sont profondément enracinées dans l'histoire du pays, de sorte que les adeptes de toutes les religions ont embrassé cette culture unique tout en observant leurs propres cérémonies et rites religieux.

Chaque année, le Parlement iranien prévoit un budget pour permettre aux Iraniens non musulmans de pratiquer leurs rites et cérémonies et exercer leur enseignement. Les non-musulmans ont ainsi organisé 140 programmes artistiques. Il convient de noter que, pour protéger le patrimoine culturel des minorités et leurs lieux de culte, l'Organisation du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme a constitué un Comité des sites religieux, dont la mission est de réparer et reconstruire les sanctuaires des minorités et de les protéger en coordonnant les rénovations.

La participation des minorités à la vie politique du pays est assurée grâce aux sièges qui leur sont réservés au Parlement. La Charte de la République islamique d'Iran, le Code de procédure pénale et d'autres textes soulignent la nécessité de garantir à tous, indépendamment de leur race, religion, sexe ou appartenance ethnique, une procédure équitable à toutes les étapes, dès la découverte du délit, pendant l'enquête et jusqu'à l'exécution de la sentence. Parallèlement, le respect de la présomption d'innocence et la nécessité pour la loi d'encadrer les délits et les peines correspondantes sont inscrits dans l'article 37 de la Constitution et dans les articles 2 et 12 du Code pénal. Sur cette base, tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée devant un tribunal compétent.

En dehors des minorités religieuses, les droits civils des adeptes de sectes tels que les bahaïs sont pleinement respectés, sous réserve que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations légales envers la société, car les droits s'accompagnent toujours de devoirs mutuels. Ce principe juridique est bien connu et signifie que la plupart des systèmes judiciaires juxtaposent les notions de droit et de devoir. Selon l'article 23 de la Constitution, « il est interdit de mettre en question les croyances d'autrui, et nul ne peut être persécuté ni questionné pour ses seules croyances ». Contrairement à ce qu'affirment certains médias et, en particulier, les représentants des bahaïs, nul n'est emprisonné ou interrogé pour ses seules croyances. Compte tenu de ce qui précède, les allégations de violation des droits des minorités sont totalement dénuées de fondement.

Paragraphe 5, alinéa I)

En ce qui concerne les personnes mentionnées dans le projet de résolution, il ressort des renseignements disponibles qu'elles ont bénéficié de nombreux examens médicaux et que leur état de santé a été vérifié par leurs propres médecins. En cas de besoin, elles sont envoyées pour examen dans des hôpitaux spécialisés. Elles ont accès aux médias (presse, radio et télévision), les membres de leur famille leur rendent visite régulièrement et elles assistent à des cérémonies religieuses, des fêtes d'anniversaire et des funérailles. Les infractions imputées aux deux personnes dont

il est question dans le projet de résolution, qui remontent aux émeutes postélectorales de 2009, sont amplement prouvées et le Gouvernement a été clément envers leurs auteurs en raison de leur absence d'antécédents et afin de protéger leur vie. L'Iran rejette catégoriquement comme totalement infondées les allégations selon lesquelles les membres de leur famille et leurs partisans auraient fait l'objet d'intimidation.

Paragraphe 5, alinéa m)

En vertu de l'article 156 de la Constitution, l'appareil judiciaire est indépendant du Gouvernement et, en vertu des articles 164 et 166, tout juge jouit d'une protection juridique intégrale et a l'obligation de fonder son verdict sur des preuves. En outre, tous les règlements applicables, comme les codes de procédure pénale et de procédure civile et les lois de contrôle, garantissent l'indépendance des juges et des avocats à tous les stades de la procédure, du tribunal de première instance à la Cour d'appel. La Constitution iranienne, le Code de procédure pénale ainsi que d'autres textes soulignent la nécessité de garantir à chacun, indépendamment de la race, de la religion, du sexe ou de l'appartenance ethnique, une procédure équitable à toutes les étapes, dès la découverte du délit, pendant l'enquête et jusqu'à l'exécution de la sentence. Le respect de la présomption d'innocence et la nécessité pour la loi d'encadrer les délits et les peines sont inscrits dans l'article 37 de la Constitution et dans les articles 2 et 12 du Code pénal islamique.

La loi sur la reconnaissance des libertés fondamentales et la protection des droits civils et d'autres textes garantissent la protection des droits des détenus et imposent de les traiter avec respect. Le paragraphe 1 de la loi à article unique sur les droits civils stipule que toute arrestation ou détention doit se faire sans recours à la force et dans le respect de la législation, sur ordre d'un magistrat et en toute transparence, afin d'éviter tout arbitraire ou abus de pouvoir, conformément aux principes d'un procès équitable.

En outre, le directeur de l'administration judiciaire a été chargé de mettre en place un comité pour superviser l'application de ces dispositions. Il a également ordonné à toutes les institutions concernées de coopérer avec ce comité et de lui faire rapport. Conformément à l'article 15 de la Charte iranienne des droits civils et afin d'assurer un contrôle plus complet, un Comité d'inspection et de contrôle a été créé dans chaque province.

La version révisée du Code pénal (2013) prévoit des mesures visant à réduire la population carcérale, notamment le report de la reddition de la sentence, l'augmentation du nombre d'acquittements et le recours à la semi-liberté. Certaines initiatives visent par ailleurs à remplacer l'incarcération par des peines moins lourdes, telles que des amendes ou encore des mesures correctionnelles pour les mineurs.

De plus, les règles de libération conditionnelle mentionnées à l'article 58 ont été assouplies. La directive de 2013 sur la réorganisation des prisons et la réduction de la population carcérale stipule que personne ne doit rester derrière les barreaux au-delà des délais fixés par la loi. Et pour renforcer le respect des droits des détenus, l'administration pénitentiaire applique un nouveau règlement plus souple qui prévoit plus de périodes de liberté temporaire, plus de libérations conditionnelles et de grâces générales et individuelles, ainsi qu'un accès plus facile

aux avocats, plus de temps pour les visites familiales ainsi que des cours et des stages de formation.

La question de la santé et de la sécurité des prisonniers revêt une importance particulière dans tous les pays. L'incident survenu au centre de détention d'Evin en avril 2014 est l'un des cas dans lesquels les autorités iraniennes ont fait tout leur possible pour assurer la sécurité des détenus. Après avoir reçu des informations faisant état d'activités illégales et de possession de matériel illicite par certains détenus, les autorités ont décidé d'inspecter la prison et de confisquer ce matériel interdit sur autorisation de la Cour. Malgré cette autorisation, elles ont été confrontées à une résistance et à la révolte de certains détenus ayant de lourds antécédents criminels. Les agents pénitentiaires ont cependant maîtrisé la situation, et tout est rentré dans l'ordre sans qu'il y ait eu des victimes.

Afin de respecter les droits des détenus et des prisonniers, la police iranienne applique désormais les mesures suivantes :

- Un comité a été chargé de veiller au respect des droits civils des accusés;
- Une charte officielle a été rédigée et ratifiée afin de faire appliquer les droits civils des détenus et de superviser le processus;
- Toutes les prisons et tous les centres de détention ont été dûment équipés et normalisés;
- Les fonctionnaires et les employés de l'administration pénitentiaire ont reçu l'ordre de traiter les détenus de façon équitable;
- Des mesures de contrôle supplémentaires ont été adoptées afin de contrôler les activités des agents et inspecteurs de police. Un numéro d'urgence a notamment été créé, le 197, qui permet aux citoyens de signaler toute irrégularité ou faute commise par la police;
- La loi prévoit également des mesures pour punir les auteurs d'actes de torture. Ainsi, un conseil central de surveillance a été établi qui envoie des équipes d'inspection dans toutes les provinces pour examiner toutes les plaintes et prendre des mesures en cas de violations;
- On a également mis en place un mécanisme plus transparent qui permet à ceux qui affirment avoir été victimes de torture, de violences et d'autres formes de violation de leurs droits de saisir les comités de surveillance, lesquels sont chargés d'identifier les contrevenants et d'obtenir justice pour les victimes. Depuis que ces comités ont été mis en place, on a constaté une diminution spectaculaire du nombre de cas de violations signalés;
- Un autre article du Code pénal iranien, intitulé « Respect des libertés fondamentales et protection des droits civils inscrits dans la loi », vise, avec d'autres textes réglementaires, à assurer qu'aucune arrestation extrajudiciaire n'ait lieu. Cet article interdit de traiter les citoyens de manière subjective et personnelle et proscrie les abus de pouvoir; il stipule que toute arrestation ne peut se faire qu'après obtention d'un mandat d'arrêt des autorités judiciaires;
- Le même texte prévoit des sanctions précises contre ceux qui violent les règles d'arrestation (voir notamment l'article 10). Il précise non seulement que le directeur de l'administration judiciaire supervise l'ensemble de la procédure à travers divers comités sous sa supervision, mais aussi que les particuliers

peuvent signaler directement tous mauvais traitements et toute arrestation extrajudiciaire aux secrétariats de ces comités, qui examineront et suivront de près ces plaintes;

- Compte tenu de l'énorme responsabilité qui pèse sur l'appareil judiciaire en matière de droits civils, le Directeur a établi et publié en 2004 une charte complète définissant ces droits et l'ensemble du système judiciaire a été chargé de les protéger. En moins d'un mois, le Parlement iranien a adopté les 15 articles de cette charte et le Conseil des gardiens en a fait une loi qui a été présentée au Président en vue de sa pleine application par les institutions concernées. L'article premier de cette loi garantit expressément le droit à la liberté et à la sécurité personnelles, et l'article 8 stipule qu'il est interdit de violer la vie privée des particuliers;
- L'article 4 du Code de procédure judiciaire insiste sur le principe de l'acquittement, garantit les libertés personnelles et interdit toute violation de la vie privée, les autorités judiciaires étant chargées de superviser l'application du règlement et de veiller à ce que ces droits soient pleinement respectés.

Paragraphe 6

Il convient de mentionner que toutes les recommandations qui ne sont pas contraires aux obligations internationales de l'Iran ont été prises en compte et mises en œuvre. En fait, la plupart des dispositions de l'article mentionné plus haut sont conformes à des recommandations du premier examen périodique universel et ont été très largement appliquées. C'est la position qu'a défendue l'envoyé de la République islamique d'Iran à la vingtième session de l'examen périodique universel, tenue le 31 octobre 2014.

Il convient également de souligner que l'appareil judiciaire iranien a créé son propre comité des droits de l'homme afin de faciliter les échanges avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Ce comité collabore avec le secrétariat du Conseil central de surveillance des droits civils et des libertés fondamentales pour garantir des droits élargis aux citoyens iraniens, les protéger et en empêcher toute violation éventuelle.

Paragraphe 7

Le Haut-Conseil des droits de l'homme de l'appareil judiciaire est en train d'élaborer un projet de loi en vue de créer une institution nationale. Le Comité des droits de l'homme remplit chaque année sa mission de protection des droits des citoyens et coordonne également les activités des différents ministères et organisations membres afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de veiller au respect des différents engagements internationaux.

Paragraphe 8

En conformité avec ses engagements internationaux, la République islamique d'Iran présente des rapports périodiques nationaux concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prend en considération les recommandations des comités connexes. En outre, elle a créé un référent national chargé de la question des droits de l'enfant

dont le mandat est d'élargir le dialogue avec les institutions des droits de l'homme et de concrétiser les engagements pris.

Paragraphe 9

L'Iran a toujours honoré ses engagements et il est résolu à les tenir. En outre, il a toujours présenté en temps utile aux comités concernés les rapports périodiques demandés concernant les conventions qu'il a ratifiées. Selon la Constitution, les conventions et accords internationaux ont force de loi et sont contraignants dès leur ratification. L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 stipule qu'un État peut, au moment de signer, de ratifier, de confirmer officiellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, formuler une réserve portant sur certains aspects du texte. De ce point de vue, on peut dire que la Convention de Vienne établit le principe de la souveraineté des nations. L'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou la non-acceptation des conventions sont des décisions que prennent des nations souveraines.

Paragraphe 10

La République islamique d'Iran, qui s'est conformée aux recommandations issues du premier examen périodique universel, a présenté et défendu son rapport le 31 octobre 2014 à la vingtième session du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme. En outre, le nombre de recommandations issues du deuxième examen qui ont été acceptées sera annoncé publiquement avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme (mars 2015) et il ne serait évidemment pas rationnel de s'attendre à ce que les pays appliquent des recommandations qu'ils n'ont pas encore acceptées définitivement. Le Gouvernement iranien a aussi veillé à ce que des entités de la société civile prennent part à l'application des recommandations issues du premier examen périodique universel et à l'élaboration du deuxième rapport national, et continuera de ce faire pour l'application des recommandations issues du deuxième examen qui auront été acceptées.

Paragraphe 11

Conformément aux exigences des procédures spéciales, l'Iran a invité à plusieurs reprises des rapporteurs thématiques. À ce jour, sept rapporteurs se sont rendus en Iran, soit un nombre supérieur au nombre moyen de visites effectuées dans de nombreux autres pays. En ce qui concerne la correspondance avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il convient de mentionner que l'Iran a répondu à la majorité des lettres et que les allégations formulées dans le projet de résolution sont donc sans fondement.

Paragraphe 12

L'allégation de représailles contre des personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies est également sans fondement, car nul ne peut faire l'objet de poursuites au simple motif d'avoir été associé à ces mécanismes.

Paragraphe 13

Le fait d'affecter un rapporteur spécial spécifiquement pour l'Iran est en contradiction avec les progrès que le pays a réalisés et les mesures pertinentes qu'il a prises ces dernières années, lesquelles ont été reconnues par des sources

impartiales. Ce genre d'affectation sélective, par ailleurs, ne tient pas compte de la coopération permanente et constructive de l'Iran avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ni des activités de suivi visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Aussi est-il impératif d'éviter ce genre de stratégies, car elles risquent de perturber et de compromettre la coopération constructive et les interactions positives qui existent.

Paragraphe 14 et 15

Dans le cadre des échanges avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, l'Iran n'a cessé de coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à un haut niveau : Ministre des affaires étrangères, Secrétaire du Haut-Conseil des droits de l'homme de l'appareil judiciaire iranien et Vice-Président et Directeur du Centre pour les affaires relatives aux femmes et à la famille.

Par ailleurs, Mme Navi Pillay, l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a été invitée en Iran. Dans le même ordre d'idées, l'Iran a accueilli les membres de la délégation préliminaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en décembre 2011. Ces derniers se sont entretenus avec divers représentants des pouvoirs publics et de la société civile et se sont efforcés de jeter les bases d'une coopération approfondie avec l'Iran en matière de droits de l'homme. Toujours dans un esprit de collaboration, une délégation du Haut-Conseil des droits de l'homme de l'appareil judiciaire iranien a rencontré des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'Iran a récemment invité l'estimé Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Zeid bin Ra'ad.

La République islamique d'Iran a participé activement aux réunions des organismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, la Troisième Commission de l'Assemblée générale et la Commission de la condition de la femme. Le pays a également présenté des rapports périodiques au Comité des droits de l'homme, ainsi qu'au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres organes conventionnels. Avec l'approbation du Conseil économique et social de l'ONU, il est devenu membre de cinq entités des Nations Unies, dont la Commission de la condition de la femme, le Comité chargé des organisations non gouvernementales et la Commission de la population et du développement.

En outre, l'Iran collabore étroitement avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La visite effectuée en 2014 par une délégation de haut niveau de l'OIT au sujet de l'application de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et du retrait de la question de la supervision de l'Iran de l'ordre du jour de la cent troisième session de la Conférence internationale du travail est un bon exemple de cette collaboration. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires s'est également rendu en Iran en août 2014 pour s'entretenir avec les responsables iraniens.

Paragraphe 16

Il est fondamentalement injustifiable, insensé et tout simplement destructeur de nommer un rapporteur spécial pour un pays comme l'Iran, qui a toujours honoré ses engagements envers ses citoyens et la communauté internationale.

Le Conseil des droits de l'homme a été constitué pour éviter d'appliquer deux poids, deux mesures et l'examen périodique universel, qui en est encore à ses débuts, se fonde sur la responsabilité égale de chaque pays; son fonctionnement ne doit pas être entravé par des notions de parallèles et de chevauchements. Par conséquent, pour les raisons fondamentales mentionnées au début du présent paragraphe et étant donné la non-prise en compte des cinq raisons mentionnées, la République islamique d'Iran a la conviction que la nomination d'un rapporteur spécial pour le pays est inacceptable. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas tenu compte des réponses argumentées et étayées par des preuves de l'Iran et, sous l'influence de certains milieux et en se référant à des sources non fiables, il a une fois de plus répété des allégations sans fondement qu'il n'a pas vérifiées au mépris du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (résolution 5/2).

Paragraphes 17 et 18

La demande faite au Secrétaire général de l'ONU de présenter deux rapports parallèles sur les droits de l'homme à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale est contraire à son mandat et le cantonne dans une seule fonction de l'Organisation. Or, le principal organe pour les droits de l'homme est la Commission des droits de l'homme qui examine sur un pied d'égalité la situation des droits de l'homme dans les différents pays par le mécanisme de l'examen périodique universel. En outre, cette demande va à l'encontre des efforts constants que déploie l'Iran pour promouvoir les droits de l'homme et des progrès qui en résultent; on peut considérer que ce rapport s'ajoute à de multiples autres rapports et, à ce titre, qu'il est redondant et inutile. Il convient de rappeler que cette demande est faite alors que le dernier examen périodique universel de la situation des droits de l'homme en Iran ne remonte qu'à un mois.

Conclusion

Compte tenu des informations qui précèdent, des arguments concrets présentés et de la tendance croissante à des échanges constructifs sur les droits de l'homme, la République islamique d'Iran, à l'instar de nombreux autres pays et d'entités impartiales véritablement intéressées à la promotion des droits de l'homme dans le monde, attend des autres États qu'ils examinent de près les arguments avancés plus haut et adoptent une position constructive quant au projet de résolution en question et au vote.